



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique

A Liege, M.DC.LXXIII.

Article XIII. Des Procez & Chicanes.

urn:nbn:de:hbz:466:1-37889



DES PROCEZ
ET
CHICANES.

ARTICLE XIII.

Inter superbos semper jurgia sunt.
Prov. 13. v. 10.



A Chicane & les Procez ont
toûjours si fort déplû. aux
veritables Fideles, que la plu-
part ont mieux aimer aban-
donner leur bon droit, que
de conserver par la force leurs legiti-
mes possessions. Abraham nous est un
témoin irreprochable de cette verité, &
plusieurs autres avec luy. Ce Saint Pa-
triarche étoit tellement persuadé que
l'esprit de Dieu ne s'accorde point avec
l'esprit de chicane, que voyant naître
quelque semence de debat, de querelle
& de procez contre luy & Lot son ne-
veu, il ayme mieux luy ceder son droit
que de le disputer, *Non sit jurgium inter*

te, & me, &c. Genes. 13. v. 8. C'est ce qui a obligé les Peres de deffendre aux Ecclesiastiques les procez, parce qu'ils ne doivent plaider que dans la Cause de Dieu: & c'est à ceux qui font le contraire que le Prophete adresse ces paroles, *Qui nutriebantur in croceis, amplexati sunt stercora.* Thren. 4. vers. 5. Le 4. Concile de Carthage déjà cité, can. 58. a tant d'horreur des Ecclesiastiques chicaneurs, qu'il deffend aux Officiers de Justice de recevoir sans grande précaution le témoignage de ceux qui se plaisent à la chicane. Le 2. de Rome sous S. Sylvestre, leurs deffend d'aller au Palais & de chicaner, sous peine de châtement exemplaire, *Nemo Clericus, &c. etiam propter suam causam quamlibet intret in curiam, quoniam omnis curia à cruore dicitur.* Celuy de Sens, an. 1524. deffend la même chose, & de comparoître devant les Juges Seculiers, non pas même pour soutenir leur droit, si ce n'est pour l'interêt de l'Eglise, des pauvres, des veuves & orphelins, ou pour avertir simplement les Juges de l'équité du droit.

Le Synode de Troyes outre la même deffense, leurs enjoint de ne répondre ny cautionner personne. Celuy de Massé, an. 1530. leurs deffend absolument toute chicane & affaires de Palais, hors de l'interêt de Dieu, sous peine de

vingt livres d'amende.

S. Pontian Pape & Martyr, dans sa 1. Epître à tous les Fideles, met au rang des infames, & de ceux dont le témoignage n'est pas valable, les Clercs chicaneurs; C'est aussi le sentiment de Saint-Jean Chrysostome, Homil. 34. in Math. qui dit que JESUS-CHRIST le Souverain Prétre a chassé du cœur de ses Disciples & des veritables Chrestiens tous les soins & sollicitudes temporelles, parce que personne ne peut servir à deux Maîtres, *Omne m sollicitudinem, dit-il, Christus à Discipulorum cordibus ejicit.* Ces mêmes defenses sont faites par une infinité d'autres, & sous les peines Canoniques, que je passe pour abreger.

Enfin l'Eglise entiere a une telle horreur de l'esprit du procez & de la chicane, qu'elle oblige dans les Heures Canoniales tous les Ecclesiastiques qui sont obligez à les dire, de faire ces prieres à Dieu. *Ne litis horror insonet, extingue flammam litium,* pour faire voir combien ce maudit esprit de procez & de chicane doit estre en horreur à tous les Ecclesiastiques, *Cave te autem ab hominibus prasertim forensibus,* dont l'on peut dire autant & plus justement & plus veritablement ce que l'on dit des Soldats, *Nulla fides pietasq; viris qui sequuntur,* generalement parlant.